

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4.9 de l'ordre du jour

CX/CAC 24/47/11

Octobre 2024

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-septième session

TRAVAUX DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CCFICS)

1. La Commission est invitée à adopter le projet de directives soumis pour adoption à l'étape 5, qui figure dans la **partie 1** du présent document. S'il est adopté, celui-ci sera avancé à l'étape 6 pour observations supplémentaires et examen par le Comité à sa 28^e session.
2. Les observations reçues concernant le texte issu de la 27^e session du Comité qui est soumis pour adoption figurent dans le document publié sous la cote CX/CAC 24/47/11 Add.1.
3. La Commission est en outre invitée à approuver les propositions de nouveaux travaux formulées par le Comité, qui figurent dans la **partie 2** du présent document et sont rassemblées dans les annexes I, II, III et IV. La Commission est invitée à examiner ces propositions à la lumière de son *Plan stratégique 2020-2025*, des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* et des *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*.
4. L'examen critique de ces textes sera réalisé à la 87^e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

Partie 1 – Normes et textes apparentés soumis pour adoption à l'étape 5

Normes et textes apparentés	Référence	Numéro de travail
Projet de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire	REP24/FICS, paragraphe 61, annexe II	N06-2021

Partie 2 – Propositions de nouveaux travaux ou de révision d'une norme

Texte	Référence et descriptif de projet
Nouveaux travaux sur l'élaboration d'orientations relatives au mécanisme de recours dans le contexte du rejet de denrées alimentaires importées	<ul style="list-style-type: none"> • REP24/FICS, paragraphe 86, annexe III • Annexe I du présent document
Nouveaux travaux sur l'élaboration d'orientations relatives à la normalisation de la représentation des exigences sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • REP24/FICS, paragraphe 91, annexe IV • Annexe II du présent document
Nouveaux travaux sur la révision des <i>Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • REP24/FICS, paragraphe 100, annexe V • Annexe III du présent document
Nouveaux travaux sur l'élaboration de principes pour la dématérialisation des systèmes nationaux de contrôle des aliments	<ul style="list-style-type: none"> • REP24/FICS, paragraphe 103, annexe VI • Annexe IV du présent document

DOCUMENT DE PROJET**ORIENTATIONS RELATIVES AUX MÉCANISMES DE RECOURS DANS LE
CONTEXTE DU REJET DE DENRÉES ALIMENTAIRES IMPORTÉES****1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DES ORIENTATIONS PROPOSÉES**

L'objectif de ces travaux est de fournir des orientations aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs et à l'industrie sur la procédure et le mécanisme de recours à suivre en cas de rejets d'importations alimentaires afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Ces orientations prendront la forme d'un amendement et/ou d'une annexe aux *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CXG 47-2003) (et éventuellement d'un amendement aux *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* [CXG 25-1997]).

Ces orientations visent à élaborer des procédures pouvant être suivies lorsqu'une expédition de denrées alimentaires est rejetée par le pays importateur et que l'importateur ou l'exportateur ou le pays exportateur souhaite former un recours contre la décision de rejet. Elles couvrent les considérations concernant le moment approprié pour former un recours, la communication de la décision de rejet, le recours auprès du pays importateur, l'examen du recours par le pays importateur et la communication de la décision concernant le recours. Elles pourraient également couvrir l'examen des décisions officielles relatives aux expéditions, conformément aux directives CXG 47-2003.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

Le principal objectif des autorités de contrôle des aliments est de protéger la santé publique et de prévenir les pertes économiques et les perturbations des échanges commerciaux afin d'assurer la fiabilité de la chaîne alimentaire mondiale. Le rejet des expéditions aux frontières est l'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les exportateurs et ces rejets ne sont pas toujours liés à la sécurité sanitaire des aliments. La destruction, l'élimination ou l'utilisation non alimentaire de denrées alimentaires nutritives et sans danger pour la consommation humaine, consécutives au rejet d'une expédition, peuvent également entrer dans la catégorie des pertes alimentaires.

Bien que chaque cas puisse représenter un coût économique énorme et des gaspillages alimentaires pour les exportateurs concernés, le principal problème associé aux rejets aux frontières reste la perte de confiance des acheteurs dans la sécurité et la qualité des produits fournis par le pays exportateur. Toute décision finale concernant le rejet d'une expédition de denrées alimentaires par le pays importateur doit être prise de manière transparente en donnant aux parties prenantes concernées l'occasion de s'y opposer.

Le paragraphe 29 des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CXG 47-2003) du Codex stipule qu'un mécanisme d'appel et/ou une possibilité de réexamen des décisions officielles concernant les expéditions devront être prévus. Le texte existant du Codex (CXG 25-1997) fournit des orientations générales sur l'échange d'informations entre les pays en cas de rejet de denrées alimentaires importées, mais ne donne pas d'orientations spécifiques concernant le mécanisme de recours associé. La possibilité de réduire les pertes alimentaires grâce à de telles orientations pourrait également contribuer à la réalisation d'autres ODD, notamment l'objectif « Faim zéro » (ODD 2), qui prévoit d'éliminer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de promouvoir l'agriculture durable. Les travaux proposés sur des orientations relatives aux mécanismes de recours dans le contexte du rejet de denrées alimentaires importées arrivent donc à point nommé.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations relatives aux mécanismes de recours dans le contexte du rejet d'une expédition de denrées alimentaires par le pays importateur, dans le but de permettre aux parties prenantes concernées de présenter leurs arguments. Les décisions seront prises de manière transparente sans compromettre la sécurité sanitaire des aliments ni la loyauté des échanges. Ces orientations pourraient inclure les sections suivantes : Préambule, Objet, Définition, Principes, Étapes du processus. Le texte existant du CCFICS sera examiné et révisé afin d'éviter les répétitions.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX CRITÈRE GÉNÉRAL

Les travaux proposés faciliteront le commerce de denrées alimentaires sans danger tout en garantissant que la décision de rejet d'une expédition de denrées alimentaires soit prise de manière transparente en permettant aux parties concernées de promouvoir la loyauté des échanges.

CRITÈRES APPLICABLES AUX QUESTIONS GÉNÉRALES

a) *Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter*

La législation de certains pays prévoit des dispositions permettant de former un recours contre une décision concernant le rejet d'une expédition de denrées alimentaires importées. L'élaboration d'orientations du Codex dans ce domaine contribuerait à l'harmonisation au niveau mondial.

b) *Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité*

Voir la portée des travaux ci-dessus.

c) *Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le ou les organismes intergouvernementaux internationaux pertinents*

Sans objet

d) *Aptitude de la question à la normalisation*

Des orientations sur un mécanisme de recours contribueront à la transparence et à l'uniformité du processus décisionnel concernant le rejet d'une expédition de denrées alimentaires.

e) *Dimension internationale du problème ou de la question*

Le rejet d'une expédition de denrées alimentaires représente un fardeau socioéconomique majeur, en particulier dans les pays en développement, et toute décision de rejet erronée peut entraîner des pertes alimentaires.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont directement liés à l'objet de la Commission du Codex Alimentarius définie dans ses statuts, à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. En outre, ces travaux sont liés au premier objectif stratégique du Plan stratégique 2020-2025 de la Commission du Codex Alimentarius, qui consiste à « réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux », et sont conformes à l'objectif 1.1 « recenser les besoins et les problèmes naissants ». Ces orientations sont adaptées aux besoins des membres et amélioreront la capacité du Codex à élaborer des normes répondant aux besoins de ses membres. Elles sont également conformes à l'objectif 4.2 « Augmenter la participation pérenne et active de tous les Membres du Codex » dans le cadre de la participation aux travaux du CCFICS et des groupes de travail connexes.

6. INFORMATIONS SUR LA RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

L'examen des textes existants du Codex montre que les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CXG 25-1997, révisées en 2016) contiennent des orientations sur l'échange d'informations de base entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées lorsque le motif du rejet est lié à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et spécifient un format standard pour un tel échange d'informations. Les orientations proposées décriront la procédure de recours à l'intention des parties concernées et son examen par le pays importateur, une fois que l'échange d'informations sur le rejet des denrées alimentaires importées visé dans les directives CXG 25-1997 aura été effectué entre le pays importateur et les parties concernées. Les orientations proposées exposeront donc en détail le mécanisme de recours prévu dans les directives CXG 47-2003.

7. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Pas nécessaire.

8. IDENTIFICATION DES BESOINS ÉVENTUELS DE CONTRIBUTIONS TECHNIQUES À UNE NORME DE LA PART D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES, À DES FINS DE PLANIFICATION:

Pas nécessaire à ce stade.

9. RÉALISATION DES NOUVEAUX TRAVAUX ET AUTRES CONDITIONS

Sous réserve de l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius à sa 47^e session, en 2024, les nouveaux travaux devraient en principe être achevés en deux ou trois sessions du CCFICS.

DOCUMENT DE PROJET

ORIENTATIONS RELATIVES À LA NORMALISATION DE LA REPRÉSENTATION DES EXIGENCES SANITAIRES

1. OBJECTIF DE LA NORME PROPOSÉE

L'objectif de ce travail est d'élaborer des orientations qui fourniront des informations sur la façon dont les pays peuvent simplifier et normaliser la représentation des exigences sanitaires dans les attestations ou les déclarations figurant dans les certificats sanitaires, en se fondant sur des méthodes ontologiques. Une syntaxe et une sémantique harmonisées devraient permettre de rendre la négociation d'un nouveau certificat et la mise à jour d'un certificat existant beaucoup plus objective. Elles faciliteront également la mise en œuvre de la norme e-CERT, car les vérifications numériques peuvent être automatisées et intégrées dans des processus et un langage précis est très important pour éviter toute confusion sur les objectifs à atteindre. Les orientations ne seront ni obligatoires ni spécifiques aux documents électroniques.

Les activités suivantes sont proposées:

- Évaluer et affiner les résultats du projet pilote : valider les fondements théoriques et méthodologiques et les résultats.
- Recueillir des informations : identifier et référencer tous les documents, directives et règlements existants et pertinents concernant la représentation des exigences sanitaires dans les attestations ou déclarations figurant dans les certificats sanitaires, y compris les normes ou les meilleures pratiques existantes.
- Explorer de nouvelles possibilités : comprendre comment les directives existantes et futures du Codex peuvent incorporer une section ayant une structure ontologique pour représenter les connaissances en matière d'orientations dans un format structuré.
- Élaborer les orientations:
 - Utiliser des exemples tirés des résultats du projet pilote pour montrer comment appliquer la méthodologie et illustrer les résultats de la simplification et de la normalisation.
 - Fournir des orientations essentielles sur la manière d'analyser et de simplifier une attestation/déclaration existante et de créer une nouvelle attestation/déclaration simple, précise et claire, le cas échéant.
 - Fournir des orientations essentielles sur la création d'ontologies et de taxonomies pour organiser la représentation des exigences sanitaires dans les attestations ou les déclarations figurant dans les certificats officiels dans un système de classification hiérarchique reposant sur leurs caractéristiques, telles que le type d'exigence et le danger ou le niveau de risque associés.
 - Fournir des orientations essentielles sur la manière de mettre en œuvre et d'actualiser la taxonomie et l'ontologie dans les systèmes, processus ou outils pertinents.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

Les pays ont des difficultés à mettre en œuvre des systèmes de certification électronique. Selon le document de l'OCDE intitulé *Electronic Sanitary Certificates for Trade in Animal Products (2023)*, il n'existe à l'heure actuelle pas de schéma de certificat sanitaire international normalisé que tous les pays pourraient utiliser pour faciliter l'échange et le traitement normalisé des certificats sanitaires électroniques.

Il n'est pas difficile de créer un fichier XML pour la certification électronique à partir d'informations présentées sur papier. Le véritable défi consistera à créer des processus numériques et automatisés qui amélioreront la sécurité tout en réduisant les processus inutiles aux frontières.

Si la transformation numérique semble être une expression à la mode, la vérité est qu'elle implique l'adoption de nouveaux processus et outils, conçus dans une perspective numérique, en utilisant et réutilisant les données publiques et privées, s'il y a lieu, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

La normalisation proposée contribuera à l'adoption par les pays de cette perspective numérique pour les attestations ou les déclarations figurant dans les certificats sanitaires, ce qui facilitera et accélérera le passage à la certification électronique. L'absence de schéma soulignée par l'OCDE peut être au moins minimisée, voire résolue.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Le travail proposé vise à fournir des orientations aux pays en vue de la simplification et de la normalisation des attestations et des déclarations, lorsqu'elles sont requises dans les certificats officiels. Le travail proposé utilisera également les résultats du projet pilote pour montrer comment cette simplification et cette normalisation pourraient conduire à une taxonomie plus large et structurée des déclarations/attestations, propice à l'adoption et à l'utilisation d'e-Cert.

Les orientations engloberont des définitions, des méthodes, des outils et des processus conçus pour simplifier et harmoniser la représentation d'une manière accessible aux non-experts en ontologie et techniques connexes. Cette approche facilitera l'adoption pour les personnes qui ne connaissent pas ces concepts. Elle aidera également les pays à opérer une transition sans heurts entre le scénario actuel et le scénario souhaité, lèvera les ambiguïtés et établira des relations univoques entre le libellé de l'exigence en langage naturel et sa traduction en triplets.

De plus, les orientations préciseront comment utiliser les attributs pour représenter les variables d'une exigence susceptibles de changer selon le lieu, la procédure ou d'autres facteurs, telles qu'une valeur fixe ou une plage de température.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

La proposition est conforme aux critères ci-dessous :

Critère général : La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Le nouveau travail proposé permettra une approche plus organisée et systématisée des exigences sanitaires, qui pourra être appliquée de la production à la certification des produits végétaux et animaux. Cette structure holistique s'appuiera sur des contrôles permettant à des systèmes autonomes d'effectuer des vérifications automatisées. De meilleurs processus conduisent à de meilleurs résultats et, dans ce cas, à un produit plus sûr pour la consommation.

Critères applicables aux questions générales

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter

L'élaboration de la norme proposée contribuerait à l'harmonisation au niveau mondial et faciliterait l'accord sur les exigences et le contrôle de leur respect par l'autorité nationale.

b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité

Voir la portée des travaux ci-dessus.

c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Un travail similaire a été effectué dans d'autres domaines, notamment par l'OMD et l'OMS, comme indiqué dans l'introduction ci-dessus.

d) Aptitude de la question à la normalisation

Les résultats du travail seront proposés sous la forme d'une nouvelle norme.

e) Dimension internationale du problème ou de la question

La gestion de centaines de modèles de certificats peut entraîner des erreurs ainsi que des processus et des contrôles inefficaces. Les pays ont des difficultés à mettre en œuvre des systèmes de certification électronique, principalement en raison de l'incorporation du document e-CERT dans les processus existants. La normalisation permettra de concevoir et de mettre en œuvre de nouveaux processus reposant sur la collecte et la réutilisation des données, l'interopérabilité privé-public et les stratégies de suivi et de traçabilité.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

La proposition de projet décrite ci-dessus se rapporte au Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius pour 2020-2025 à plusieurs égards :

1. Établir des normes alimentaires internationales répondant aux problèmes actuels et émergents de sécurité sanitaire des aliments et aux questions de qualité : La proposition vise à normaliser la représentation des exigences sanitaires dans les attestations ou les déclarations figurant dans les certificats officiels, et à élaborer une norme mondiale pour les exigences sanitaires qui peuvent être

traitées numériquement, ce qui contribuerait aux normes internationales de sécurité sanitaire des aliments et faciliterait le commerce.

2. Garantir l'application des principes de l'analyse des risques dans l'élaboration des normes du Codex : en créant un ensemble d'exigences sanitaires normalisées et se prêtant au traitement numérique, la proposition permettrait d'améliorer l'analyse des risques et la prise de décision fondée sur des données.
3. Faciliter la participation effective de tous les membres du Codex, en particulier des pays en développement, au processus d'élaboration des normes : la normalisation proposée des exigences sanitaires simplifierait le processus pour tous les pays, et faciliterait donc la participation des pays en développement aux négociations commerciales ainsi que leur conformité aux normes internationales de sécurité sanitaire des aliments.
4. Mettre en œuvre des systèmes et des pratiques de gestion du travail efficaces et efficients : la proposition vise la création d'une norme harmonisée et sémantique pour les exigences sanitaires, ce qui conduirait à des systèmes et des pratiques de gestion du travail plus efficaces dans le contexte des certificats sanitaires et de la mise en œuvre de la norme e-CERT.
5. Renforcer la communication et promouvoir l'utilisation et la compréhension des normes du Codex et des textes connexes : en normalisant les exigences sanitaires, la proposition faciliterait la communication, la compréhension et la mise en œuvre des normes du Codex par les pays dans le cadre de leurs accords commerciaux et de leurs processus de certification.

6. INFORMATIONS SUR LA RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

La création de la norme proposée contribuera à la réalisation des objectifs énoncés dans les documents ci-dessous.

1. *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001)
2. *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006)

7. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN ET DE LA DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Des experts en taxonomie et en ontologie seront nécessaires pour établir la base requise en vue de la mise en œuvre du projet. Celui-ci vise à normaliser la représentation des connaissances existantes, sans en ajouter de nouvelles, et nécessitera une équipe pluridisciplinaire. En fonction des résultats obtenus, des conseils d'experts supplémentaires de la FAO ou de l'OMS pourront être demandés si nécessaire.

8. IDENTIFICATION DES BESOINS ÉVENTUELS DE CONTRIBUTIONS TECHNIQUES À UNE NORME DE LA PART D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES, À DES FINS DE PLANIFICATION

Des consultants externes et des experts du domaine devront apporter une contribution technique afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

9. CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA RÉALISATION DE CES NOUVEAUX TRAVAUX, Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION À L'ÉTAPE 5, ET LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION; LE DÉLAI D'ÉLABORATION NE DEVRAIT NORMALEMENT PAS DÉPASSER CINQ ANS

Sous réserve de l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius, les nouveaux travaux devraient en principe être achevés en deux ou trois sessions du CCFICS.

PROJET DE DOCUMENT

PROJET DE RÉVISION DES PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE DES PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS POUR SOUTENIR LE COMMERCE ALIMENTAIRE (CXG 89-2016) – EN VUE DE L'ÉLABORATION DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES VISANT À HARMONISER L'UTILISATION, L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES LISTES D'ÉTABLISSEMENTS

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME PROPOSÉE

La norme a pour objectif de guider la ou les autorités compétentes (AC) d'un système national de contrôle des aliments (SNCA) dans les situations où l'utilisation de listes d'établissements est considérée comme justifiée pour l'échange d'informations.

Les directives et les principes devraient faciliter un partage harmonisé, rationalisé et rapide des informations lorsque de telles listes sont justifiées. Cela devrait permettre de veiller à ce que les informations n'aient à être communiquées qu'une seule fois pour éviter la répétition d'opérations fastidieuses de collecte de données, économiser temps et argent, et veiller à ce que des informations actualisées soient facilement disponibles pour les partenaires commerciaux pour ainsi faciliter le commerce de denrées alimentaires sûres.

Il est proposé que ce travail constitue une annexe aux *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016)*, lesquels pourront faire l'objet de modifications mineures. Il viserait à harmoniser l'utilisation (facteurs), l'élaboration (contenu et présentation) et la mise en œuvre (mécanismes incluant la numérisation) des listes d'établissements.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

La plus grande partie du commerce alimentaire se déroule sans que les pays exigent un échange d'informations sur leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA). Toutefois, au cours des dernières années, les exigences en matière d'information visant à instaurer la confiance dans le commerce des denrées alimentaires se sont accrues. Les autorités compétentes (AC) recueillent ces informations à l'aide de divers outils tels que les audits, les tests d'importation, les questionnaires, les certificats et les listes d'établissements et de produits.

Les exigences relatives aux listes d'établissements peuvent être nombreuses et sont souvent coûteuses en ressources, ce qui entraîne une augmentation des coûts pour les autorités compétentes et les exploitants du secteur alimentaire (ESA) des pays exportateurs. Les informations à fournir et les processus de soumission varient en fonction de l'AC requérante et peuvent aller de la surveillance réglementaire à la production et à la transformation de produits particuliers.

En outre, il est difficile de maintenir l'intégrité des lignes de communication entre gouvernements et de tenir les listes à jour. Des informations périmées peuvent entraîner des problèmes à la frontière et créer inutilement de nouveaux obstacles au commerce. Les différences de présentation des listes (formulaire) compliquent aussi le travail des personnes chargées de fournir l'information. Les systèmes actuellement en place sont très lourds, tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs, car de nombreux portails d'inscription fonctionnent indépendamment des systèmes des pays exportateurs.

La mise à jour des listes ou leur retrait peuvent également constituer un défi, ce qui se traduit par des informations obsolètes qui entraînent des problèmes potentiels aux frontières, et donc des obstacles inutiles au commerce.

L'élaboration de principes et de directives du Codex sur les listes d'établissements ne devrait pas se traduire par des exigences accrues. Au contraire, l'objectif est de faciliter un partage harmonisé, rationalisé et rapide des informations lorsque de telles listes sont justifiées. Cela devrait réduire la nécessité d'une collecte de données fastidieuse, contribuer à économiser temps et argent, garantir que des informations actualisées sont facilement disponibles pour les partenaires commerciaux et, par conséquent, faciliter le commerce de denrées alimentaires sûres.

Par ailleurs, les comités du Codex ont pour bonne pratique de procéder à un examen de leurs normes afin de s'assurer qu'elles restent pertinentes et adaptées à leur objet. Compte tenu du nombre de pays importateurs ayant intégré des exigences sur les listes d'établissements, du nombre de pays qui envisagent de recourir à de telles listes depuis l'adoption du document CXG 89-2016, et de l'absence d'orientations concernant cette question, la proposition est éminemment pertinente et opportune.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Élaborer, en tenant compte des orientations existantes (audits à distance, certificats, équivalence, etc.) et du document CXG 89-2016, des principes et des directives en vue d'harmoniser l'utilisation (facteurs), l'élaboration (contenu et présentation) et la mise en œuvre (mécanismes incluant la numérisation) des listes d'établissements afin de soutenir l'échange en temps utile d'informations utiles permettant de fournir aux pays importateurs les assurances nécessaires confirmant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires produites et exportées par un établissement donné. Cela permettrait d'économiser temps et argent, de garantir que des informations actualisées sont facilement disponibles pour les partenaires commerciaux et, par conséquent, de faciliter les échanges.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

Critère général : La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Les nouveaux travaux proposés aideront les autorités compétentes à étudier l'opportunité d'exiger l'élaboration de listes d'établissements par les pays importateurs. Ils contribueront également à la mise en place de systèmes d'échange d'informations sur la sécurité des denrées alimentaires, améliorant ainsi la protection des consommateurs. Ils favoriseront en outre la cohérence et l'harmonisation des listes d'établissements, garantissant ainsi des pratiques loyales dans le commerce des aliments, tout en permettant une flexibilité suffisante pour prendre en compte les différents niveaux de risques et en veillant à n'exiger des informations complémentaires qu'en cas de lacunes ou de risques non abordés. Des directives internationales actualisées apporteront également plus de clarté et de certitude aux autorités compétentes et aux exploitants du secteur alimentaire.

Critères applicables aux questions générales :

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler

Le manque de normalisation ou d'harmonisation des listes d'établissements peut nuire aux pratiques loyales de commerce des denrées alimentaires. Le problème se pose particulièrement dans les situations où la mise à jour des listes prend du temps.

b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité

Voir la section ci-dessus sur le champ d'application.

c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Il n'existe pas à notre connaissance d'autres travaux en cours dans ce domaine.

d) Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation

Le Codex dispose actuellement de textes couvrant l'équivalence, l'échange d'informations, le système de contrôle des importations et les SNCA, qui font tous référence aux listes d'établissements. Les travaux proposés porteraient sur la révision de l'un des documents existants afin de fournir des orientations sur ces listes.

e) Dimension internationale du problème ou de la question

L'essor du commerce international, la complexité des chaînes d'approvisionnement, la numérisation des informations et les technologies qui facilitent l'intégrité et le partage de ces informations donnent à penser qu'il serait opportun de revoir les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016) existants.

La normalisation des exigences en matière de listes d'établissements aidera également les pays à utiliser ces listes de manière plus rationnelle, ce qui permettra un transfert d'informations plus rapide et garantira que des informations actualisées sont facilement disponibles pour les partenaires commerciaux.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Le travail proposé est directement lié à l'objet de la Commission du Codex Alimentarius, et plus précisément à l'objectif 1 de son plan stratégique 2020-2025 : « Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux » et en particulier l'objectif stratégique 1.2, « Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants », ainsi que l'objectif 5 : « Mettre en œuvre des systèmes et des pratiques de gestion des tâches propices à la réalisation efficace et efficiente de l'ensemble des objectifs du Plan stratégique.

6. INFORMATIONS SUR LA RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS CODEX

La proposition a trait à l'adoption de «Principes et directives concernant la constitution de listes d'établissements» qui pourraient faire l'objet d'une annexe au document CXG 89-2016. Ce projet de nouveaux travaux envisage de créer un lien entre les éléments d'information à échanger, tels qu'ils sont décrits dans plusieurs textes du CCFICS :

- *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997)*
- *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 34-1999)*
- *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques (CXG 38-2001)*
- *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003)*

7. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN ET DE LA DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Sans objet.

8. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN DE CONTRIBUTIONS TECHNIQUES À UNE NORME EN PROVENANCE D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES, AFIN QUE CELLES-CI PUISSENT ÊTRE PROGRAMMÉES

Pas anticipé.

9. CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA RÉALISATION DE CES NOUVEAUX TRAVAUX, COMPRENANT LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION À L'ÉTAPE 5, ET LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION – LE CALENDRIER D'ÉLABORATION D'UNE NORME NE DEVRAIT NORMALEMENT PAS DÉPASSER CINQ ANS.

Il est proposé que les travaux s'étendent sur trois (3) sessions du CCFICS.

DOCUMENT DE PROJET**ÉLABORATION DE PRINCIPES POUR LA NUMÉRISATION DES SYSTÈMES
NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS****1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NOUVELLE NORME PROPOSÉE**

L'objet des travaux proposés est d'élaborer des principes de haut niveau qui guident les autorités dans l'examen et l'application de solutions numériques visant à améliorer les systèmes existants de contrôle des aliments. Une approche fondée sur des principes serait légère et offrirait la souplesse nécessaire aux membres qui envisagent des solutions numériques dans le cadre de leurs programmes de modernisation de la réglementation et contribuerait à soutenir et à encourager un abandon progressif des pratiques manuelles/physiques. Le champ d'application des travaux serait large, les principes pouvant être appliqués à toute partie appropriée d'un système national de contrôle des aliments susceptible de bénéficier de la numérisation et de l'utilisation responsable et éthique d'outils numériques, dont l'intelligence artificielle.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

La modernisation de la réglementation et l'amélioration continue sont des caractéristiques de nombreux systèmes de contrôle, car les autorités compétentes s'efforcent d'améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs SNCA afin de mieux protéger la santé des consommateurs, d'assurer la sécurité alimentaire et de faciliter les pratiques commerciales loyales. Les approches numériques sont considérées par beaucoup comme propices à la prise de décision fondée sur les données, à la transparence et à l'existence de données probantes solides qui permettent aux autorités de mieux cibler leurs ressources en matière de réglementation. Les avantages de la numérisation comprennent l'amélioration de la productivité, de la durabilité et de la résilience et la possibilité d'un suivi en temps réel et de réponses rapides aux problèmes, et représentent une étape vers la transformation du système alimentaire. La numérisation est globalement applicable aux SNCA, ou à des parties de ceux-ci, et il serait donc opportun d'élaborer des principes de haut niveau pour soutenir son application par les membres.

Les pays ont conscience de ces avantages et ont entamé la numérisation de certaines parties de leur SNCA, ou entendent le faire. Compte tenu de cette tendance et de l'énorme tâche à laquelle les autorités compétentes sont confrontées, des principes de haut niveau aideront les pays à affiner et à choisir une approche adaptée à leur situation et à leurs capacités nationales, en s'appuyant sur les expériences existantes qui contribueront à renforcer la collaboration pour surmonter les défis communs.

Le Comité a manifesté un vif intérêt pour l'élaboration de directives numériques sous forme de principes de haut niveau, afin d'étayer certains textes existants ou en cours d'élaboration du CCFICS, comme l'illustre le nombre de questions liées au numérique figurant dans la dernière liste des questions émergentes (CX/FICS 24/27/9, annexe A). Dans ce contexte, il est également opportun de donner la priorité à l'élaboration d'un cadre au sein du CCFICS qui relie et organise ces travaux avec ceux des comités du Codex Alimentarius et qui soit cohérent avec les travaux en cours dans d'autres organisations internationales.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Ces travaux aboutiraient à l'élaboration de principes de haut niveau pour guider et aider les autorités compétentes dans l'examen et l'adoption de solutions numériques qui pourraient contribuer à transformer et à moderniser leurs SNCA, ou certaines parties de ceux-ci. Ces principes, qui constitueraient un cadre général, reprendraient les principales considérations universelles à l'intention des autorités compétentes. Ils serviraient de base aux travaux futurs et aux propositions d'orientations spécifiques liées au numérique, qui devraient être examinées au cas par cas lorsqu'elles sont soumises.

Les principes seraient élaborés de manière à tenir compte des normes et orientations internationales existantes dans le domaine du numérique, qui fournissent des informations ayant trait à la numérisation des SNCA. Cette approche garantirait que les travaux menés par le Codex Alimentarius dans le domaine numérique seront alignés et cohérents avec ceux en cours dans d'autres instances multilatérales.

Notant que les processus de transformation numérique doivent être conduits par l'utilisateur, les principes tiendront également compte des orientations numériques de haut niveau disponibles, spécifiques aux SNCA. De tels principes n'ont pas été élaborés dans le cadre du Codex Alimentarius ou d'autres instances multilatérales s'occupant de sécurité sanitaire des aliments. Les orientations seraient suffisamment souples pour être appliquées par différents pays et systèmes à différents stades de développement afin

d'aider les autorités compétentes à se repérer dans le processus de transformation numérique, par exemple en demandant aux autorités d'examiner les coûts/avantages.

Les principes comprendraient des définitions pertinentes, y compris celles liées au numérique formulées dans d'autres textes du Codex ou élaborées dans des organisations multilatérales. De même, ils feraient référence

à l'utilisation de normes de données pour encourager et permettre le partage des données au sein de leur SNCA et avec des partenaires commerciaux.

Les principes seraient de haut niveau et offriraient aux autorités la souplesse nécessaire pour les appliquer en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales. Ils ne comprendront pas non plus d'orientations spécifiques sur les technologies disponibles applicables à un élément ou à une partie spécifique du SNCA. Si des orientations spécifiques s'avéraient nécessaires, elles seraient probablement envisagées dans un premier temps comme une question émergente pouvant faire l'objet de nouveaux travaux reposant sur les principes de haut niveau.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter

D'une manière générale, les législations nationales sont en cours de révision et/ou de modification afin de mieux tenir compte des mesures que les gouvernements peuvent adopter afin de promouvoir l'utilisation d'outils et de technologies numériques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Parallèlement, les décideurs politiques évaluent les opportunités, les coûts et les risques potentiels de la transformation numérique, et il est probable que cette tendance s'accélère. Des orientations supplémentaires élaborées par le Codex Alimentarius pourraient encourager et aider les pays tout au long de ce processus afin de soutenir l'abandon progressif des pratiques manuelles/physiques et sur support papier dans la réglementation de la sécurité sanitaire des aliments. Elles pourraient également contribuer à réduire les obstacles au commerce dus à une fracture numérique croissante, où les pays moins avancés dans l'adoption de modes de fonctionnement numériques ou dotés de systèmes numériques différents sont exclus ou incapables de participer équitablement au commerce international.

b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité

La priorité serait d'élaborer un cadre général pour le CCFICS, étayé par des principes de haut niveau qui reflètent les considérations essentielles des autorités compétentes qui envisagent la numérisation de leur SNCA ou qui sont en train de la réaliser. Ces travaux permettraient de rassembler les principes de la numérisation communs à différents aspects des SNCA, de relier les travaux existants et futurs du CCFICS dans ce domaine et d'assurer l'assimilation avec les travaux d'autres organisations internationales. Un élément essentiel de ces travaux consistera à identifier les orientations numériques existantes susceptibles de s'appliquer à la numérisation des SNCA, *qu'elles soient issues ou non du secteur alimentaire*.

L'identification et/ou la formulation de définitions pour faciliter la cohérence de l'interprétation et de la mise en œuvre des exigences relatives à la numérisation des SNCA seraient une priorité secondaire, car un grand nombre de ces définitions existent probablement déjà.

Une fois les principes établis, l'examen des orientations existantes du CCFICS serait effectué pour supprimer les répétitions et faire référence aux principes afin de fournir une structure transparente dans laquelle les textes du Codex seraient requis.

c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Des principes spécifiques sur la numérisation des SNCA n'ont pas été élaborés et ne sont pas non plus en cours d'élaboration par d'autres organisations internationales. Cette question suscite un intérêt considérable, et de nombreuses instances internationales, dont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), réunissent les pays pour discuter de la numérisation de la sécurité sanitaire et du commerce des aliments et élaborer des rapports d'analyse et des études de cas afin d'améliorer la prise de conscience des défis et des opportunités qu'elle présente. Les principales connaissances et conclusions tirées de ces activités de collecte d'informations seront prises en compte lors de l'élaboration des principes.

Les organisations internationales ont réalisé ou réalisent un grand nombre de travaux dans le domaine du numérique, qui peuvent s'appliquer à la numérisation des SNCA et à la sécurité sanitaire des aliments, mais qui ne lui sont pas nécessairement spécifiques. Il convient de noter que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) étudie l'utilisation d'outils numériques pour étayer les décisions visant à prévenir l'apparition de foyers d'organismes nuisibles aux végétaux. La CIPV et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) disposent toutes deux d'orientations sur l'application de la certification phytosanitaire et vétérinaire électronique. En outre, les travaux entrepris par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'OCDE nécessitent un examen approfondi afin d'identifier les liens possibles avec la numérisation des SNCA. Cet examen est inclus en tant qu'aspect spécifique du champ d'application des nouveaux travaux proposés.

d) *Aptitude de la question à la normalisation.*

La numérisation se prête parfaitement à la normalisation. Les auteurs de la proposition estiment que des principes peuvent être élaborés pour traiter les questions identifiées dans la présente proposition de nouveaux travaux.

e) *Dimension internationale du problème ou de la question.*

Pour que les pays investissent dans la numérisation des SNCA, il est extrêmement important que le Codex Alimentarius fournisse des orientations claires et structurées qui soient alignées sur celles d'autres organisations internationales liées au commerce. Cela simplifierait la trajectoire de développement pour les pays qui réalisent la numérisation de leur SNCA ou qui envisagent de le faire, encouragerait une plus grande adoption des solutions numériques et contribuerait à éviter l'apparition d'obstacles au commerce international découlant de la fracture numérique.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

La transformation numérique des SNCA est une question d'actualité dans le domaine de la réglementation de la sécurité sanitaire des aliments. L'élaboration de principes s'alignerait sur l'objectif stratégique 1 du Codex Alimentarius : Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux.

La numérisation est susceptible de faciliter les contrôles nationaux et internationaux en les rendant plus efficaces et plus rationnels. Elle pourrait aussi améliorer la modélisation prédictive et précise des risques, ainsi que le ciblage des ressources, afin d'optimiser l'utilisation des ressources existantes ou en déclin. Les audits/inspections à distance, les contrôles automatisés, l'amélioration de la traçabilité, etc. sont autant d'exemples d'avantages pouvant être obtenus.

Ces travaux sont également liés à plusieurs objectifs de développement durable, dont l'ODD 12 – Assurer des modes de consommation et de production durables – et l'ODD 17 – Revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable. La numérisation des SNCA peut aider les gouvernements à mieux élaborer, concevoir et appliquer les politiques et réglementations de sécurité sanitaire des aliments, à devenir plus efficaces et à réduire les gaspillages. En établissant une voie claire pour que les pays adoptent des solutions et des modes de fonctionnement numériques, elle peut faciliter une plus grande adoption et réduire la fracture numérique, ce qui est important pour continuer à soutenir un système commercial multilatéral non discriminatoire et équitable. Il est également largement reconnu que la numérisation participera à la transformation du système alimentaire vers un modèle plus durable.

6. INFORMATIONS SUR LA RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX AINSI QUE LES AUTRES TRAVAUX DU CODEX EN COURS

Plusieurs textes du CCFICS utilisent les expressions « moyens électroniques » ou « par voie électronique » sans en préciser le sens. Plusieurs textes contiennent également des conseils sur la collecte, l'analyse et la communication de données dans une perspective scientifique plutôt que numérique.

D'autres textes du Codex Alimentarius contiennent très peu d'informations sur le numérique. Comme au CCFICS, plusieurs textes contiennent des orientations sur la collecte, l'analyse et la communication de données issues d'un processus scientifique, mais pas d'un point de vue numérique.

Un résumé de l'analyse préliminaire des lacunes est donné à l'annexe 2 du document CX/FICS 24/27/9 Add.2.

7. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Aucun prévu.

8. IDENTIFICATION DES BESOINS ÉVENTUELS DE CONTRIBUTIONS TECHNIQUES À UNE NORME DE LA PART D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES, À DES FINS DE PLANIFICATION

Aucun prévu.

9. CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA RÉALISATION DE CES NOUVEAUX TRAVAUX, Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION À L'ÉTAPE 5, ET LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION ; LE DÉLAI D'ÉLABORATION NE DEVRAIT NORMALEMENT PAS DÉPASSER CINQ ANS

Sous réserve de l'approbation par la Commission à sa 47^e session, en 2024, les travaux devraient en principe être achevés en quatre ou cinq ans, en fonction du calendrier des sessions du CCFICS :

- Approbation des nouveaux travaux à la 27^e session du CCFICS : septembre 2024
- Approbation des nouveaux travaux à la 47^e session de la Commission : novembre 2024

-
- Avant-projet de principes pour examen à l'étape 3 à la 28^e session du CCFICS : octobre 2026
 - Avant-projet de principes pour examen à l'étape 5 à la 29^e session du CCFICS : 2028
 - Finalisé pour adoption à l'étape 8 à la 30^e session du CCFICS : 2029
 - Adoption à la 53^e session de la Commission : 2030